Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212902472-20260625-DEL2026_5_9-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 25 Juin 2026, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EVARZEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René ROCUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 Juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 26
Procuration : 1
Votants : 27

PRESENTS : Tous les Conseillers à l'exception de celui qui a donné procuration.

PROCURATION : M. Eric BERDER à M. Serge SINOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne-Laure LEFEBVRE.

OBJET : 2026-5-9 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public de la part des gestionnaires de réseaux. Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement par les gestionnaires (Enedis, RTE, GRDF et GRTgaz), tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée chaque année par la collectivité auprès de chaque opérateur présent sur son territoire.

Afin de percevoir la redevance pour les réseaux de communication électroniques, les collectivités doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évolue chaque année. Ce plafond, qui varie en fonction du réseau concerné, tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement ainsi que des avantages retirés par le permissionnaire.

Il vous est proposé :

D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,

DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

DE DEMANDER une rétroactivité de 5 ans conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

SAINT-EVARZEC, le 30 Juin 2026

Le MAIRE,
René ROCUET